

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUÉRET**

**Extrait  
du registre des délibérations**

---

L'an deux mille dix-huit, le 12 juillet, à dix-sept heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, MMES et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

---

**Étaient présents :** M. CORREIA, MME BONNIN-GERMAN, MM. CEDELLE, GIPOULOU, MME LEMAIGRE, M. DAMIENS, MMES HIPPOLYTE, DUBOSCLARD, MM. BOUALI, THOMAS, MAUME, VERNIER, DHERON, ROUCHON, MME BOURDIER, MM. FAVIERE, LEFEVRE, PETIT, MME FRETET, M. ROUET, M. GASNET suppléant de M. BRUNAUD, MM. MOREAU, VELGHE, SOUTHON, MME DUFAUD, MM. MARTIAL, LABESSE, BARNAUD, DUROT, CLEDIERE, SAUVAGE, ROUGEOT, DEVILLE, MME DEVINEAU, MM. GUERIDE, BAYOL, MME Armelle MARTIN, MM. BARBAIRE, VAURY, PONSARD, Christophe MARTIN, BRIGNOLI, AUCOUTURIER.

**Étaient excusés et avaient donné Pouvoirs de vote :** M. VERGNIER à M. CORREIA, MME ROBERT à M. Arnaud VERNIER, MME PIERROT à M. THOMAS, M. JARROIR à M. DAMIENS, MME LAJOIX à M. BOUALI, MME MORY à MME DUBOSCLARD, MME VINZANT à M. CEDELLE, M. LECRIVAIN à M. GASNET, M. AUGER à M. PONSARD, M. GUERRIER à MME DEVINEAU.

**Étaient excusés :** M. PHALIPPOU, MME DELMAS.

**Était absent :** M. COLMOU.

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : 1

Nombre de membres votants : 53

M. le Président : « Juste avant de commencer ce Conseil, je voudrais vous présenter nos excuses, parce que, comme vous avez pu le constater, nous avons eu un souci technique (c'est la 1<sup>ère</sup> fois que cela arrive lors de l'envoi des documents dans la k-box). Le mail vous signifiant que les documents avaient été envoyés correspond bien au délai –il n'y a pas de souci- sauf que nous nous sommes rendus compte dimanche, que les documents n'étaient pas arrivés dans la k-box, alors qu'ils avaient été envoyés dans les délais. Nous sommes vraiment ennuyés de ce problème technique et c'est la raison pour laquelle, je vous demande si vous êtes favorables à ce que l'on puisse quand même délibérer ce soir et tenir notre Conseil. Qui est contre ? Qui s'abstient ? En conséquence, adopté à l'unanimité.

*Je vous remercie et la prochaine fois, nous vérifierons tout de suite si les documents ont bien été dans la k-box. Encore merci à vous. J'en profite également pour remercier les Conseillers Municipaux présents ce soir dans le public, qui étaient avant Conseillers Communautaires, et qui continuent à venir comme Nicole BEAUDROUX ; cela fait toujours plaisir de les voir à nos côtés au Conseil Communautaire. »*

## **1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2018**

**Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 juin 2018 est adopté à l'unanimité des membres.**

## **2- AFFAIRES GENERALES**

### **2-1- ZONE D'ACTIVITES « LA GRANDERAIE » A GUERET : PASSATION D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER AVEC LA SOCIETE « CENTRE LAB » (DELIBERATION N°140/18)**

Rapporteur : M. Nady BOUALI

La société TERALI PRODUCTS a occupé des locaux à usage de laboratoire pharmaceutique dans un bâtiment de 1 331 m<sup>2</sup> situé en Zone d'Activités « La Granderaie » à Guéret, sur les parcelles cadastrées section AK n° 367 et section AI n° 641 et 644, en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier consenti aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard SALLON, notaire à Limoges, le 29 juin 2016.

Par jugement, le Tribunal de Tours en date du 5 septembre 2017, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TERALI PRODUCTS.

Dans le cadre de la reprise du site de TERALI PRODUCTS, la société Intsel Chimos (92) s'est portée candidate auprès du Tribunal de Commerce de Tours pour reprendre l'exploitation du site de Guéret.

Par jugement en date du 13 février 2018, le Tribunal de Commerce de Tours a arrêté la cession des éléments du fonds de commerce de la société TERALI PRODUCTS au profit de la société INTSEL CHIMOS ou de toute entité qui s'y substituerait et a autorisé la société à reprendre l'exploitation du site, dont les salariés et les contrats en cours.

Dans le cadre de cette reprise, INTSEL CHIMOS a repris les 7 salariés de Guéret (*il y en a un qui est parti en retraite : le comptable*) et la société a réalisé des achats et des investissements, afin de faire face à l'urgence de relance de la production, notamment concernant des marchés qui avaient été obtenus par TERALI auprès des hôpitaux.

Le site occupe 13 personnes.

Par courrier en date du 19 juin 2018, le mandataire judiciaire a indiqué à la Communauté d'Agglomération qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre le contrat de crédit-bail immobilier conclu avec la société TERALI PRODUCTS dans la mesure où celui-ci n'a pas été transféré au repreneur par le jugement précité.

En conséquence, il a été convenu qu'un nouveau contrat de crédit bail immobilier puisse être établi entre la Communauté d'Agglomération et la société qui sera constituée par Intsel Chimos. A cet effet, la société « Centre Lab » a été créée et se substituera à la société Intsel CHIMOS.

Le nouveau contrat de crédit-bail immobilier proposé, dans le cadre de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, et de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, a été établi par l'étude de Maître SALLON, notaire à Limoges.

Le montant du loyer supporté par le preneur, assujetti à la TVA, sera payé mensuellement et sera établi sur la base des frais financiers supportés par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et fixés par l'établissement bancaire prêteur.

Le crédit-bail sera conclu pour une durée de 15 années entières et consécutives. Il commencera à courir le 1<sup>er</sup> août 2018, incluant un différé de paiement de 6 mois et se terminera le 31 juillet 2033.

Le projet de nouveau contrat de crédit-bail immobilier est joint en annexe.

Le montant mensuel du loyer sera de 7 867,09 € HT. A ce loyer, s'ajoutent la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 20% et toutes les charges auxquelles le preneur s'oblige dans le contrat.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la résiliation du contrat de crédit-bail immobilier conclu avec la Société TERALI, le 29 juin 2016,
- d'approuver la conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier pour une durée de 15 années entières et consécutives, qui commencera le 1<sup>er</sup> août 2018 et qui se terminera le 31 juillet 2033, entre la Communauté d'Agglomération et la Société « Centre Lab », sur les parcelles cadastrées section AK n° 367 et AI n° 641 et 644, sises au lieu-dit La Granderaie sur la commune de Guéret,
- de fixer le montant du loyer mensuel à 7 867,09 € HT, soit 9 440,51 € TTC, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 juillet 2033,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de résiliation du contrat de crédit-bail immobilier, conclu précédemment,
- d'autoriser M. le Président à signer le nouveau contrat de crédit-bail immobilier avec la société « Centre Lab » et tous documents liés à ce dossier.

M. BOUALI ; *« En conséquence, il y a un transfert de créances de TERALI à CENTRE'LAB. »*

M. le Président : *« Merci. Effectivement, il s'agit plutôt d'une bonne nouvelle pour nous. Vous savez que TERALI a eu quelques soucis. Nous avons eu de la chance de trouver ce repreneur : CENTRE'LAB avec M. CHARRIER, qui a bien développé la société puisqu'il a pratiquement doublé les effectifs depuis la reprise ; on continue à être dans cette perspective de développement. »*

Pour votre information et si vous votez favorablement ce soir le crédit-bail, la signature aura lieu avec M. CHARRIER de CENTRE'LAB et notre Notaire, le mardi 17 juillet à 16h00 à la Communauté d'Agglomération et il y aura ensuite, un temps avec la presse, parce que l'on estime, qu'il est aussi important, à un moment donné, de rendre compte à la presse -qui s'était bien évidemment fait le relais de la communication quand il y avait eu des difficultés à TERALI-, de montrer maintenant, aujourd'hui où nous en sommes. Je répète, le 17 juillet à 16h00, il s'agira d'un acte administratif, et pour ceux qui le souhaitent, il y aura un point presse à 17h15. Avez-vous des questions, des demandes de précision ? »

M. CEDELLE : « Concernant le montant des intérêts fixés du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019, il y a le taux avec + 1% ; ils sont payables quand ? »

M. BOUALI : « Avec le montant des loyers. »

M. CEDELLE : « Non. Les loyers ne sont qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2019. Je parle du montant des charges d'intérêt sur la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019. »

M. BOUALI : « Oui, mais ces charges sont différées dans les loyers, c'est-à-dire que Centre'Lab va commencer à les payer avec les loyers. C'est écrit dans la note. »

M. le Président : « Le loyer est plus élevé qu'avant. »

M. BOUALI : « Je peux même dire que, si ma mémoire est bonne, auparavant c'était 7 500 € et que l'on est passé aux alentours de 7 800 € par mois. »

M. le Président : « On essaye de faire en sorte de ne pas perdre d'argent. Cela doit être une opération blanche pour la Collectivité. Bien évidemment, tout cela a été vu en amont avec M. CHARRIER et CENTRE'LAB, entre nos notaires respectifs. Y-a-t-il d'autres questions ? »

M. DHERON : « Je suis en train de chercher la différence entre le 1<sup>er</sup> dossier et le 2<sup>ème</sup> dossier ? »

M. BOUALI : « Il s'agit du différé, puisqu'il est resté 6 mois sans payer. De 7 500 €, c'est passé à 7 800 €, parce que dans les 1ers mois où il s'est installé, il n'avait pas payé. C'est tout. »

M. le Président : « S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix. »

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

ARRIVEE DE M. GIPOULOU ET MME ARMELLE MARTIN.

## 2-2- CREMATORIUM DU GRAND GUERET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017 DU DELEGATAIRE (DELIBERATION N°141/18)

Rapporteur : M. le Président

Par contrat de Délégation de Service Public signé le 8 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a confié à la société Atrium la construction et la gestion du crématorium sur la commune d'Ajain pour une durée de trente ans, à compter du début d'exploitation du crématorium.

Il est rappelé que le délégataire a en charge :

- la conception et la construction d'un crématorium et de ses équipements,
- la gestion et l'exploitation du crématorium, qui comprend notamment :
  - o l'accueil et l'information du public,
  - o le maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté des ouvrages et des équipements,
  - o le respect des normes sanitaires et sécuritaires,
  - o le renouvellement des installations,
  - o l'approvisionnement en énergie et en fluides,
  - o la perception des recettes auprès des usagers.

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, OGF, premier opérateur funéraire français et délégataire de service public de près de soixante-dix crématoriums en France, a acquis cent pour cent des titres d'Atrium.

Dans un souci de réorganisation de ses filiales, OGF a souhaité céder le Contrat de Délégation de Service Public d'Atrium à OGF, après accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret par délibération du 13 avril 2017.

Après obtention de l'ensemble des autorisations techniques et administratives, le délégataire OGF a commencé l'exploitation du crématorium le 2 août 2017.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Ce rapport permet en outre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport d'activités du délégataire pour la période du 2 août 2017 au 31 décembre 2017, est joint en annexe de la présente délibération.

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités 2017 de la société OGF pour la Délégation de Service Public du crématorium,

Il est demandé au Conseil Communautaire, de prendre acte du rapport d'activités 2017 de la société OGF pour la Délégation de Service Public du crématorium.

*M. le Président : « Tout cela est classique. Vous savez qu'on passe régulièrement des rapports : pour l'eau, etc., pour les services publics qui sont délégués. Si certains élus sont intéressés, il n'y aura pas de soucis pour organiser avec notre délégataire, soit des visites, soit des points d'échanges. Il n'y a pas de problème par rapport à tout cela. Y-a-t-il des questions ? »*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte du rapport d'activités 2017 de la société OGF pour la Délégation de Service Public du crématorium.**

## 2-3- GROUPEMENT DE COMMANDES (DELIBERATION N°142/18)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Lors de la réunion du Conseil Communautaire du 19 juin 2018, il a été décidé d'actualiser les groupements de commandes suivants (adhésion de nouvelles communes, désignation de nouveaux représentants...) :

- contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs et de loisirs,
- surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public,
- vérification des matériels hydrauliques (vérins, cardans, ...),
- contrôle réglementaire des installations techniques (électricité...).

Afin de simplifier le plus possible la passation de ces prestations, il est proposé de réunir sous une seule convention, qui se substituera aux précédentes conventions signées, et une seule publicité, la passation de l'accord-cadre avec quatre lots correspondant aux prestations souhaitées.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver le projet de convention de groupement de commandes joint,**
- **d'autoriser M. le Président à signer la convention,**
- **d'autoriser M. le Président à lancer la consultation,**
- **d'autoriser M. le Président à signer les pièces des marchés à intervenir et les actes liés à ce dossier.**

ARRIVEE DE M. BAYOL.

## 2-4- DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A M. LE PRESIDENT POUR LES CONVENTIONS ANNUELLES DE LOCATION D'EMPLACEMENTS DESTINES A L'INSTALLATION D'UNE RESIDENCE MOBILE SUR LE CAMPING D'ANZEME (DELIBERATION N°143/18)

Rapporteur : M. Alain FAVIERE en l'absence de M. Jean-Luc BARBAIRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est gestionnaire du camping de Péchadoire à ANZÈME, pour 30 emplacements. 10 résidences mobiles sont installées sur le site du camping.

Pour renouveler les locations de ces résidences mobiles, il est proposé au Conseil Communautaire de donner délégation de passation et de signature de ces conventions à M. le Président.

Selon l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Le projet de convention-cadre de location est joint en annexe.

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de déléguer à M. le Président les attributions suivantes :**

- **la passation et la signature des conventions annuelles de location d'emplacement destiné à l'installation d'une résidence mobile sur le camping de Péchadoire à Anzême.**

M. le Président : « Merci M. FAVIERE d'avoir présenté ce dossier au 'pied levé'. »

ARRIVEE DE MME DUBOSCLARD et M. BARBAIRE.

**3- AFFAIRES ECONOMIQUES . SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET (DELIBERATION N°144/18)**

Rapporteur : M. Nady BOUALI

Le Code Général des Collectivités Territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations, en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux Communautés d'Agglomération et aux Communautés de Communes, de concevoir et de mettre en œuvre, des stratégies de développement économique de leurs territoires, en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre, que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les interventions de la Région reposent sur 9 orientations stratégiques :

- Anticiper et accompagner les transitions régionales.
- Poursuivre et renforcer la politique de filières.
- Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales : déployer l'usine du futur.
- Accélérer le développement des territoires par l'innovation.
- Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire.
- Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.
- Accompagner le retournement, la relance des territoires et des entreprises.
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des écosystèmes et l'attractivité du territoire.
- Développer l'écosystème de financement des entreprises.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des Communautés d'Agglomération ou des Communautés de Communes, dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

A ce titre, l'Agglomération du Grand Guéret, dans le cadre de sa stratégie de développement économique a défini les priorités suivantes :

- Favoriser la création, la reprise et le développement des entreprises.
- Favoriser l'essor de la Silver économie sur le territoire, au travers d'actions sur les thèmes de la domotique et de la santé.
- valoriser le « travailler autrement » autour d'une politique de développement de l'outil « Tiers lieux ».
- Accompagner les activités agricoles s'engageant dans des démarches de « circuits courts de proximité ».
- Développer l'accueil/attractivité de nouvelles populations.
- Favoriser l'insertion des publics en difficulté.
- Soutenir les actions de revitalisation du centre-ville de Guéret et des centres-bourgs.

Un travail a en conséquence, été mené avec les services de la Région afin que la Communauté d'Agglomération puisse, à partir de sa stratégie, définir les régimes d'aides (dont les bénéficiaires finaux sont les entreprises) pouvant être mis en place sur son territoire, en respectant la complémentarité territoriale et en assurant la sécurité juridique des interventions.

Cette convention, jointe en annexe comprend :

- la stratégie communautaire de développement économique,
- la charte de partenariat économique des Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes avec la Région Nouvelle-Aquitaine,
- le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises,
- les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet de convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, prenant effet à la date de signature et pour une période se terminant le 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention.

M. le Président : « Merci M. BOUALI. Avez-vous des questions ? »

M. GIPOULOU : « Une remarque : j'ai noté que la convention faisait référence, comme de juste, aux articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne. C'est l'occasion de préciser que la lecture de ces articles nous rappelle que nous devons respecter la stricte concurrence libre et non faussée et donc, interdit toutes les aides qui viennent à l'encontre de cette règle. Ceci pour dire que nous avons toujours le poids de cette Europe libérale, y compris sur le développement économique. Voilà pour l'aspect plus politique des éléments.

Sur le sujet lui-même, j'ai regardé dans le document -puisque'il s'agit là de subventions publiques-. Nous avons travaillé sur la notion qui était donnée, de valoriser le travail autrement. On est sur l'idée effectivement, d'avoir une façon de travailler qui soit plus numérique, qui favorise dirais-je, un travail hors place, hors bureau. Pour autant, s'agissant d'aide publique, est-ce que nous ne devrions pas pousser, pour que l'on ait une conditionnalité des aides. Conditionnalité qui renforcerait l'idée d'avoir notamment, une qualité des emplois créés, c'est-à-dire des éléments sur le nombre de CDI effectivement créés, sur le nombre d'emplois à temps complet effectivement créés, par les entreprises auxquelles nous accordons nos aides ; qu'un bilan soit fait, de manière à ce que nous puissions vérifier que nos aides, en plus de soutenir économiquement le territoire sur celui du Grand Guéret, apportent en plus, un complément pour les salariés qui travaillent dans ces entreprises et qu'on en soit certain. Il faut éviter que nous soyons sur des sociétés qui parfois, pourraient avoir des effets d'aubaine et derrière, qui ne soient pas forcément suivis par une qualité sur laquelle, nous, nous pourrions agir par le biais des aides publiques : qualité du travail, qualité des emplois créés pour nos concitoyens. »

M. BOUALI : « Oui, personnellement je suis tout à fait d'accord avec vous. Chaque fois que nous avons rencontré des entreprises, quand il s'agissait d'embauche, c'était la 1<sup>ère</sup> des choses que nous exigeons : que ce soient tout d'abord des emplois valorisants, que ce ne soient pas des emplois à ¼ de temps, à ½ temps, qu'il s'agisse de vrais emplois. A partir du moment où on intervient et où on aide, il y a des conventions qui sont passées. On n'aide pas pour le plaisir d'aider, on signe une convention avant d'aider, voilà. »

M. le Président : « Ce sont effectivement des références au traité de l'Union Européenne, notamment les articles 107 et 108. Nous sommes obligés de les mentionner, la Région, également. Je rappelle juste que cela ne nous a pas forcément empêchés d'agir, quand nous avons, délibéré précédemment sur le laboratoire TERALI, que nous avons installé. La Région nous a aidés alors, à hauteur

de 35 % -on ne peut pas aller au-delà sur ces aides-. En fait, les mêmes articles empêchent la Région et l'argent public d'aller sur les grands groupes.

Il y a les deux côtés : cela peut avoir un aspect négatif, mais également un aspect positif.

Tout cela ne nous a pas empêchés d'agir, bien heureusement. Nous avons disais-je, implanté TERALI avec 35 % d'aide de la Région sur le bâtiment, parce que je vous rappelle que c'est nous qui avons été porteurs du crédit-bail immobilier. Vous auriez pu aussi, parler de la loi NOTre, qui fait que malheureusement maintenant, ce n'est plus possible : c'est-à-dire que face à l'immobilier d'entreprise, nous serons tout seuls. Et cela pose beaucoup plus de problème que les articles 107 et 108 européens. A un moment donné, je suis dans le pragmatisme des actions sur le territoire. Cela ne nous a jamais empêchés d'agir, en tous les cas, je parle à l'échelle du territoire. Nous ne sommes pas dans un territoire urbain, avec une concurrence des offres dont on ne sait pas qui choisir pour l'installation ! Au contraire : il y en a qui ont l'embarras du choix et d'autres, le choix de l'embarras ! Je suis pragmatique, je regrette que sur les aides publiques, pour l'installation de l'immobilier d'entreprises, maintenant les collectivités comme la nôtre -je parle de toutes les intercommunalités creusoises en fait, car on est tous dans la même difficulté-. La Région n'a plus le droit de nous aider sur l'immobilier d'entreprises. Cela c'est un vrai problème. En ce qui concerne la conditionnalité des aides, elle est présente à la Région dans certains règlements d'intervention que vous avez votés. La convention que l'on vote fait référence à ces règlements d'intervention, ils ne sont pas dans la convention. Il y a des conditionnalités des aides, mais effectivement comme l'a dit M. BOUALI, même si c'est une demande politique, cela reste parfois un peu compliqué. Il faut être honnête. Quand vous êtes sur un territoire où une entreprise veut s'installer, vous pouvez très bien lui dire : 'on fera attention sur la qualité de l'emploi, on y veillera', et puis, finalement cela n'est peut-être pas toujours au rendez-vous. Mais attention, il y a déjà des entreprises qui existent sur le territoire, y compris dans le monde artisanal, où les emplois sont très précaires ; cela ne préoccupe pas forcément grand monde. Le monde de l'artisanat fait aussi des emplois précaires. Ce n'est simple pour personne et ce n'est pas facile pour les élus de vérifier tout cela. Mais nous partageons les mêmes valeurs sur le principe. Après, quand on est dans le concret ce n'est pas toujours évident. Y-a-t-il d'autres questions, interventions ? »

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

M. le Président : « J'en profite juste pour vous donner une information qui nous fait très plaisir, ce soir. En Conseil Communautaire, nous avons décidé, avec les moyens que nous avons, d'installer il y a quelque temps, une entreprise qui s'appelle CARCIDIAG, qui est hébergée au Pôle Domotique et Santé à Guéret, dans des conditions de loyer gratuit au début. Nous les avons soutenus, nous les aidons ; en 1 an ½, ils ont déjà créés 8 emplois. Et nous avons le plaisir de vous informer : la Start Up CARCIDIAG vient d'être lauréate du prix 'realize' 2018. Ce prix 'realize' est un programme d'accompagnement personnalisé pour des start up françaises spécialisées dans l'oncologie (tout ce qui est traitement du cancer) afin de les aider à développer leur activité. 9 start up ont été sélectionnées hier soir, en Région Parisienne. Donc 9 start up en France ont été sélectionnées, par un jury national, composé d'experts, acteurs de l'éco-système et de l'innovation en santé ; 3 domaines d'activités privilégiés : le data management, l'innovation thérapeutique,

le parcours patient, et c'est CARCIDIAG qui a obtenu ce prix. Il va bénéficier d'un accompagnement de 3 ans par ASTRAZENECA qui est un groupe pharmaceutique international et d'une formation HEC ; cela nous fait plaisir parce que à un moment donné, nous avons décidé de les soutenir, donc bravo à eux et puis on peut aussi se féliciter. Comme quoi l'action politique, cela peut aussi servir. »

M. GIPOULOU : « Sur cet exemple intéressant, a-t-on une idée sur la qualité des 8 emplois créés ? Est-ce que l'on est sur des CDI, des temps complets ? Cela permet d'illustrer jusqu'au bout, le propos. »

M. le Président : « Des emplois comme ceux-là pour le territoire, on en aimerait beaucoup plus. Ce sont des docteurs en pharmacie, des chercheurs BAC + 5, qui ont fait un certain nombre d'études + après des publications, puisque vous savez qu'un chercheur a l'obligation de pouvoir publier régulièrement. Il y a aussi des emplois de laborantins qui sont BAC + 2 ou 3, donc là-dessus et vu les personnes qui sont à la tête de cette entreprise, je n'ai aucun doute sur la qualité sociale et humaine de ces deux personnes-là. Je ne doute absolument pas. »

Mme MARTIN : « Juste pour dire au Conseil Communautaire que nous sommes lauréats depuis aujourd'hui, de l'appel à projets Massif Central dans le cadre de l'accueil des nouvelles populations, c'est-à-dire dans le cadre de l'économie de proximité. Le dossier a eu un avis favorable du Massif Central et j'en profite pour féliciter les artisans de ce dossier, particulièrement Hélène REMANGEON qui a beaucoup travaillé sur cette question. »

M. le Président : « Merci. Nous allons donc poursuivre l'ordre du jour. »

#### **4- FINANCES**

##### **4-1- DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL (DELIBERATION N°145/18)**

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Lors de sa réunion du 12 avril 2018, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif du Budget Principal.

La présente décision modificative a pour but :

##### **En section d'investissement :**

- (1) D'intégrer le versement – et remboursement - d'une avance remboursable de la Région allouée dans l'attente du versement des fonds LEADER sur la convention 2015-2017.
- (2) D'ajuster les crédits sur l'opération n°127 (Hébergements et camping de JOUILLAT) pour permettre l'installation de la borne WIFI sur le site de JOUILLAT.

##### **En section de fonctionnement :**

- (3) D'ajuster les crédits nécessaires à l'organisation fin 2018 d'un évènement musical promotionnel en vue du Festival *El Clandestino* 2019.

## Budget Principal - DM2 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	DM N°2-2018 PROPOSEE	Recettes d'investissement	DM N°2-2018 PROPOSEE
<b>(1) Ajustement de crédits - Avance remboursable Région</b>			
<b>16 - Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>16 - Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>50 000,00 €</b>
16872 - Régions	50 000,00 €	16872 - Régions	50 000,00 €
<b>(2) Ajustement de crédits - Installation WIFI Jouillat</b>			
<b>Opération 108- HLL La Chapelle Taillefert</b>			
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>- 1 496,78 €</b>		
2188 - Autres Immobilisations corporelles	- 1 496,78 €		
<b>Opération 126 - Hébergements et camping Anzême</b>			
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>- 1 496,78 €</b>		
2188 - Autres Immobilisations corporelles	- 1 496,78 €		
<b>Opération 127 - Hébergements et camping Jouillat</b>			
<b>23 - Immobilisations corporelles</b>	<b>2 993,56 €</b>		
2313 - Autres Immobilisations corporelles	2 993,56 €		
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>50 000,00 €</b>

## Budget principal - DM2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	DM N°2-2018 PROPOSEE	Recettes de fonctionnement	DM N°2-2018 PROPOSEE
<b>(1) Ajustement de crédits - Festival El Clandestino</b>			
<b>60 - Achats et variation de stocks</b>	<b>10 000,00 €</b>		- €
6042/020 - Achats de prestation de services	10 000,00 €		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>- 10 000,00 €</b>		- €
6574 - Subvention aux associations	- 10 000,00 €		
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>- €</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>- €</b>

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'inscrire en section de fonctionnement et d'investissement les nouvelles dépenses et les nouvelles recettes au budget primitif du budget principal, telles que présentées ci-dessus,
- de réaliser les virements de crédits correspondants,
- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées.

M. le Président : « Quelques précisions par rapport au futur festival : on avait déjà voté au Budget Principal, une somme qui était attribuée à partir du budget associatif avec une réserve ; c'est-à-dire que l'enveloppe 'soutien financier aux associations' n'étant pas consommée, la commission qui s'occupe de cela avait réservé une enveloppe. On la propose ce soir, dans l'idée de reconduire le festival en 2019. D'ailleurs, s'il y a des élus qui sont intéressés pour travailler sur ce dossier avec le monde associatif, un groupe de travail sera constitué. L'idée étant en effet, de relancer ce festival en 2019, avec une organisation qui soit un peu plus 'carrée' que celle de l'an dernier. Je crois que là-dessus, tous ceux qui ont pu se rendre au festival, ont pu remarquer le nombre de défauts. Encore une fois, merci à la commune de Saint-Laurent et à son maire qui a beaucoup œuvré. Nous souhaitons -on a vu l'impact que cela a eu sur le territoire, que ce soit en termes de fréquentation, de retombées économiques, qui étaient énormes-, pouvoir reconduire le festival, non pas en 2018 mais en 2019, en trouvant une équipe qui soit

*carrée dans l'organisation, avec une association locale constituée en support. Ladite association locale se ferait à partir de quelqu'un de Saint-Laurent, parce qu'il est important qu'elle soit identifiée sur cette commune : l'aérodrome est là-bas. L'association va se constituer le 19 juillet prochain exactement, il y a déjà eu une pré-réunion avec des gens intéressés pour motiver tout le territoire et après, elle va se constituer et s'élargir avec des prestataires (enfin plutôt une association), qui amèneront tout le côté organisationnel et sérieux pour ce type d'événementiel. Il y aura une 1<sup>ère</sup> date à la fin de l'année 2018, pour dire aux festivaliers : on n'oublie pas. Il est important qu'il n'y ait pas de rupture de manifestation culturelle. Ainsi, on repartirait sur un festival en 2019.*

*Ce qui vous est proposé, c'est une DM pour attribuer 10 000 € pour l'organisation de l'événement musical promotionnel, dont la date est prévue en 2018. J'ai certainement été incomplet. Si vous avez des questions, j'y répondrai ; après, si des élus sont intéressés pour suivre ce festival, qu'ils se fassent connaître et ils seront invités lors d'une future réunion, sachant qu'il s'agit d'une association locale dont l'Agglo sera partenaire, mais que c'est bien à l'association locale constituée, qu'il incombera de porter l'évènement. Il n'y aura pas que nous : la Présidente du Département de la Creuse m'a fait savoir qu'elle était intéressée et souhaitait participer ; la Région sera sollicitée, les fonds européens également, plus des partenaires privés. Y-a-t-il des questions ? Qui est intéressé pour faire partie du groupe de travail ?*

- Philippe DHERON
- Philippe PONSARD
- Nady BOUALI
- Jean-Luc BARBAIRE
- Jean-Luc MARTIAL
- Alex AUCOUTURIER
- Alain CLEDIERE

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

4-2- DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET « IMMOBILIER D'ENTREPRISES »  
(DELIBERATION N°146/18)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Lors de sa réunion du 12 avril 2018, le Conseil Communautaire a adopté le Budget Primitif du Budget « Immobilier d'Entreprises ».

La présente décision modificative a pour but :

- (4) D'ajuster les crédits nécessaires pour le paiement des frais d'organisation engagés dans le cadre de l'opération de l'Etape de l'Innovation en partenariat avec l'agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle Aquitaine.

Budget Immobilier d'entreprises - DM2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses de fonctionnement	Vote du BP	DM N°1 + DM N°2	Nouveau Montant	Recettes de fonctionnement	Vote du BP	DM N°1 + DM N°2	Nouveau Montant
<b>(1) Ajustement de crédits - frais d'organisation de l'opération de l'Etape de l'Innovation en partenariat avec l'ADI Nouvelle-Aquitaine</b>							
<b>60 - Achats et variations de stocks</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>4 235,50 €</b>	<b>11 735,50 €</b>	<b>74 - Dotations et participations</b>	- €	<b>12 200,00 €</b>	<b>12 200,00 €</b>
6042 - Achats de prestation services	3 000,00 €	2 890,00 €	5 890,00 €	7472 - Régions	- €	12 200,00 €	12 200,00 €
60623 - Alimentation	1 000,00 €	113,00 €	1 113,00 €				
6064 - Fournitures administratives	1 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €				
6068 - Autres matières et fournitures	2 500,00 €	732,50 €	3 232,50 €				
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>52 850,00 €</b>	<b>4 641,24 €</b>	<b>57 491,24 €</b>				
6132 - Locations immobilières	- €	1 952,40 €	1 952,40 €				
6135 - Locations mobilières	5 700,00 €	900,00 €	6 600,00 €				
615221 - Bâtiments publics	47 150,00 €	1 788,84 €	48 938,84 €				
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>3 323,26 €</b>	<b>5 323,26 €</b>				
6232 - Fêtes et cérémonies	1 000,00 €	2 880,00 €	3 880,00 €				
6236 - Catalogues et imprimés	1 000,00 €	443,26 €	1 443,26 €				
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>62 350,00 €</b>	<b>12 200,00 €</b>	<b>74 550,00 €</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	- €	<b>12 200,00 €</b>	<b>12 200,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'inscrire en section de fonctionnement les nouvelles dépenses au budget « Immobilier d'Entreprises », telles que présentées ci-dessus,**
- **de réaliser les virements de crédits correspondants,**
- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées.**

#### 4-3- REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2018 (DELIBERATION N°147/18)

### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°119/18 DU 19 JUIN 2018**

**Par délibération du 19 juin 2018, les élus communautaires ont adopté une ventilation du FPIC 2018. Dans le cadre du contrôle de légalité, un écart de 1 € a été décelé sur le cumul des montants octroyés aux différentes communes du territoire. Il est proposé de rectifier ce cumul en ajoutant un euro au montant le plus bas, soit la commune de GARTEMPE qui pourrait ainsi bénéficier d'un reversement de 2 726 € au lieu de 2 725 € comme initialement prévu.**

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales, au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, prévoit la création d'un Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Il vise principalement à accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal, par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFIA), en agrégeant la

richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des EPCI à fiscalité propre de catégories différentes.

Il est donc alimenté par prélèvement sur les ressources des intercommunalités aux potentiels financiers agrégés par habitant dépassant un certain seuil, et les sommes sont ensuite reversées aux intercommunalités moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

En 2018, comme en 2016 et 2017, le montant de ce fonds s'élève ainsi à un milliard d'euros.

*En parallèle, il convient de rappeler qu'un dispositif de Fonds de concours, adossé à l'enveloppe du FPIC et décidé le 20 décembre 2012 en Conseil Communautaire, offre une seconde péréquation en permettant à toutes les Communes du territoire quelle que soit leur taille, de bénéficier de fonds pour leurs projets d'investissement :*

- *Par prélèvements sur le FPIC, toutes les communes du territoire ainsi que l'Agglo participent à abonder l'enveloppe des fonds de concours : mécanisme de péréquation au niveau de l'Intercommunalité en fonction des ressources de chacun.*
- *Toutes les Communes sont traitées de manière égalitaire pour l'attribution du fonds de concours : elles peuvent prétendre à un financement de 15 000 €, pour au moins deux projets (soit 30 000 € par Commune) sur la durée du mandat.*

En 2018, la Communauté d'Agglomération devrait recevoir la somme de **823 768 €** au titre du FPIC, soit une **augmentation de près de 5%** par rapport à 2017.

Pour mémoire, le montant du FPIC pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a évolué de la manière suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
FPIC alloué	140 694 €	330 000 €	516 264 €	684 051 €	826 853 €	787 431 €	823 768 €

La loi prévoit les modalités de répartition de ce fonds :

1. **La répartition de droit commun** : directement notifié par la Préfecture, le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti de droit entre l'EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF). Le solde, quant à lui, est réparti entre les Communes suivant le critère du potentiel financier par habitant.
2. **La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 »** : le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti de droit entre l'EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le solde est ici réparti entre les communes selon 3 critères : le potentiel financier par habitant, le potentiel fiscal par habitant et le revenu moyen par habitant. Toutefois, l'intégration de ces deux critères ne peut avoir pour effet de minorer ou majorer de plus de 30%, l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
3. **Une répartition dérogatoire libre**. Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir après délibération, une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes. L'organe délibérant doit alors :
  - o soit délibérer **à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du reversement,

- soit délibérer **à la majorité des deux tiers dans ce même délai**, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois, suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Il est proposé pour 2018, **d'opter pour la méthode de répartition dérogatoire libre**, qui s'établira comme suit :

**Etape 1** : Il sera retranché de l'enveloppe globale du FPIC, le montant de l'enveloppe des fonds de concours mobilisable par les Communes membres (soit 100 000 € inscrits au BP 2018). **Cette enveloppe sera intégralement reversée aux Communes du territoire.**

**Etape 2** : Le reliquat sera réparti entre la Communauté d'Agglomération et les Communes, selon les critères suivants :

- 1- La Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué en 2018 à 0.35% (arrondi), soit un montant de **251 074 €**
- 2- Le solde, soit **472 694 €** est réparti entre les Communes du territoire.

**Etape 3** : La répartition entre les Communes du territoire sera effectuée selon les critères pondérés suivants :

- Revenu par habitant : 10%
- Potentiel fiscal par habitant : 10%
- Potentiel financier par habitant : 80%

Soit la ventilation suivante :

Commune	REVERSEMENT FPIC 2018	FPIC 2017 POUR RAPPEL
AJAIN	23 325 €	22 810 €
ANZEME	8 195 €	7 844 €
LA BRIONNE	8 072 €	7 874 €
BUSSIERE DUNOISE	21 147 €	20 699 €
LA CHAPELLE TAILLEFERT	8 548 €	8 051 €
GARTEMPE	<b>2 726 €</b>	<b>2 839 €</b>
GLENIC	12 219 €	12 212 €
GUERET	164 293 €	162 438 €
JOUILLAT	8 744 €	8 889 €
MAZEIRAT	3 204 €	n/c
MONTAIGUT LE BLANC	8 898 €	8 828 €
PEYRABOUT	3 806 €	n/c
LA SAUNIERE	13 414 €	13 490 €
SAVENNES	4 529 €	4 440 €
SAINT CHRISTOPHE	2 954 €	2 831 €
SAINT ELOI	5 605 €	5 363 €
SAINTE FEYRE	41 255 €	40 535 €
SAINT FIEL	20 080 €	19 368 €
SAINT LAURENT	14 198 €	14 060 €
SAINT LEGER LE GUERETOIS	6 776 €	6 746 €
SAINT SYLVAIN MONTAIGUT	4 226 €	3 841 €
SAINT SULPICE LE GUERETOIS	37 318 €	37 076 €
SAINT VAURY	33 150 €	32 933 €
SAINT VICTOR EN MARCHE	7 430 €	7 167 €
SAINT YRIEIX LES BOIS	8 582 €	n/c
<b>TOTAL REVERSEMENT FPIC 2018 AUX COMMUNES</b>	<b>472 694 €</b>	450 334 €

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :*

- *de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus,*
- *d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.*

**F**

4-4- CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUBRITENGA  
(DELIBERATION N°148/18)

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté de Communes de l'Oubritenga de la province du Burkina Faso située dans la région du Plateau-Central, et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, mettent en œuvre un partenariat, afin d'inscrire leurs territoires dans une dynamique d'internationalisation.

Cette coopération décentralisée accompagne ainsi le processus de décentralisation mis en œuvre au Burkina Faso en appuyant le développement de la Communauté de Communes de l'Oubritenga. Elle a pour ambition de participer pleinement au développement du territoire communautaire de l'Oubritenga.

Afin de rendre ce partenariat efficient, les deux collectivités partenaires souhaitent conclure une convention de coopération (Cf. projet ci-joint) décidant :

- d'appuyer le rôle de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Oubritenga, notamment dans le domaine des énergies renouvelables ;
- de renforcer les capacités locales de la Communauté de Communes, dans le but de soutenir la mise en œuvre de la décentralisation ;
- de promouvoir l'interculturalité et la connaissance réciproque entre citoyens des deux territoires.

Par ailleurs, du fait de son historique et de son implication dans la coopération entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région du Plateau Central, la coopération entre la Communauté de Communes de l'Oubritenga et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pourra bénéficier de l'appui technique et financier du Programme NOUVELLE-AQUITAINE/PLATEAU CENTRAL sur l'ensemble de ses domaines d'intervention, selon les objectifs et modalités qui le régissent.

En application de la convention de partenariat à intervenir, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à voter une dotation d'aide au développement. Cette subvention est mise à disposition de la Communauté de Communes de l'Oubritenga, en vue de soutenir la réalisation des projets définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Pour mémoire, une délégation de représentants de la Communauté de Communes de l'Oubritenga a ainsi été accueillie par la Communauté d'Agglomération au printemps 2018 et le Conseil Communautaire a approuvé le versement d'une subvention de 5 000 € par délibération en date du 12 avril 2018.

La subvention votée est versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au programme Nouvelle-Aquitaine/plateau Central, via le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, qui émettra un titre de recettes équivalent. Le programme redistribuera la subvention à la Communauté de Communes de l'Oubritenga sous forme de dotations.

De son côté, la Communauté de Communes de l'Oubritenga devra participer financièrement aux actions d'investissement menées dans le cadre du partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à hauteur minimale de 20% du coût total.

Elle porte la maîtrise d'ouvrage des projets. En ce sens, elle s'engage à respecter les règles locales en vigueur, à communiquer auprès des administrés sur les partenaires techniques et financiers mobilisés et à informer les citoyens de son territoire sur sa coopération avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de ce partenariat,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la conclusion de la convention de coopération à intervenir, conformément au projet joint à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

*M. le Président : « Avez-vous des questions ? Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Merci. Pardon. Excusez-moi M. MAUME, votre vote est conforme à celui de vos collègues du Conseil Régional. Je manquais de réalisme d'un seul coup ; il est vrai que le rejet est toujours du même côté. »*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des voix, M. MAUME déclarant voter contre, décident :**

- **d'approuver la conclusion de la convention de coopération à intervenir, conformément au projet joint à la présente délibération,**
- **d'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,**
- **de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2018.**

## **5- ENVIRONNEMENT**

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

5-1- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF POUR LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE REALISEES DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA CREUSE AVAL (DELIBERATION N°149/18)

Le 16 décembre 2016, le Conseil Communautaire a adopté l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à un futur Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur son territoire.

À la demande des financeurs publics, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le SIARCA et la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, se sont regroupés pour la réalisation d'un seul CTMA, sur le bassin versant de la Creuse Aval.

Ce contrat a été signé le 21 novembre 2017 à La Celle-Dunoise par l'ensemble des maîtres d'ouvrages (la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le SIARCA, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, la Ville de Guéret, la Fédération de Pêche de la Creuse, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin, la Chambre d'Agriculture de la Creuse, L'Escuro – CPIE des Pays Creusois) et deux financeurs (l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental de la Creuse).

Le programme d'actions a été validé lors du Comité de Pilotage du 26 janvier 2017 et les collectivités ou structures interviennent dans le cadre de leurs compétences propres.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'est donc engagée à assurer les travaux de restauration et d'aménagement de la Creuse et de ses affluents sur son territoire, dans la continuité de son action passée. La majorité des actions de ce programme devrait obtenir une aide à hauteur de 80% par les financeurs publics, que sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Creuse (CD23).

Les retenues EDF de Champsanglard, des Chézelles et de l'Age faisant partie du bassin versant de la Creuse Aval, EDF est partenaire de ce contrat. Il a ainsi déjà participé financièrement, dans le cadre de l'étude préalable au CTMA.

Suite à une nouvelle sollicitation de la part de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et du SIARCA, EDF a de nouveau accordé son soutien dans le cadre des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve (élagage des boisements de berges, abattage sélectif, retrait des embâcles...), programmés dans l'emprise des trois barrages précédemment cités. Ainsi, une subvention correspondant à la prise en charge de 10% des dépenses engagées dans les périmètres de ces trois ouvrages, sera versée à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, soit la somme de 6 175 € TTC.

A cet effet, une convention technique de partenariat a été établie et est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention technique de partenariat jointe,
- d'autoriser M. le Président à solliciter la subvention de 6 175 € TTC auprès d'EDF,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat.

*M. le Président : « Même si ce n'est pas beaucoup, c'est toujours bon à prendre. Je mets au vote. »*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

5-2- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'AIDE A LA DECISION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE « GEMAPI » -VOLET ZONES D'EXPANSION DES CRUES (DELIBERATION N°150/18)

Suite à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (Com Com Creuse Sud-Ouest) a répondu à l'appel à projet DETR 2018 et

déposé un projet d'étude d'aide à la décision, pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI – volet extension des crues.

A la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ce projet doit présenter un périmètre hydrographique cohérent. C'est pourquoi la Com Com Creuse Sud-Ouest sollicite l'ensemble des structures à compétence GEMAPI limitrophes de son territoire, pour leur proposer la mise en œuvre de cette étude sur les bassins versants situés sur plusieurs EPCI.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est concernée par les bassins versants suivants (voir carte en annexe):

- FRGR0364a : LA CREUSE DEPUIS LA RETENUE DES COMBES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DES CHERS (jaune)
- FRGR1705 : LA LEYRENNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE TAURION (jaune)
- FRGR1714 : LE CHEZALET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE (jaune)
- FRGR1715 : LE SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE (rose)
- FRGR1744 : LE VILLECHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE (rose)

Considérant la taille de FRGR0409 (LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUR), elle n'a pas été retenue dans le périmètre potentiel d'étude (gris).

Compte tenu des délais imposés par la Préfecture pour notifier le marché, la consultation des entreprises a déjà été lancée par la Com Com Creuse Sud-Ouest et le bureau d'études ACEASCOP GEODIA EXPERTISES (86100 CHATELLERAULT) a ainsi été choisi pour réaliser cette étude. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.

Pour la Communauté d'Agglomération, le montant de dépenses total pour un linéaire de 85,12 km serait de 4739,05 € HT (y compris 1400 € HT pour 7 réunions à partager selon le nombre de participants). Le taux de subvention exact ne pourra être calculé qu'après positionnement définitif de chacune des intercommunalités concernées. Toutefois, selon les avis de principe reçus à ce jour, le taux d'aides pourrait atteindre 80%, ce qui réduirait la participation de la Communauté d'Agglomération à 947,81 HT (y compris 280 € HT pour 7 réunions à partager selon le nombre de participants).

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, M. Sébastien LABESSE déclarant vouloir s'abstenir, décident :**

- **d'autoriser M. le Président à signer la convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

5-3- MOTION CONCERNANT LE MAINTIEN DES AIDES FINANCIERES A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (DELIBERATION N°151/18)

*Pièces jointes : Motion prise par le Comité de Bassin en séance plénière du 26 avril 2018 et copie du courrier du 25/05/2018.*

L'assemblée est informée de la motion adoptée par le Comité de Bassin, le 26 avril 2018, exigeant que des solutions soient rapidement trouvées pour que la

capacité d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au 11<sup>ème</sup> programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- ✓ **d'approuver l'intégralité de cette motion ;**
- ✓ **d'adresser une délibération adhérent à cette motion :**
  - **au Premier Ministre ;**
  - **au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;**
  - **au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;**
- ✓ **d'adresser également cette même délibération :**
  - **à Madame la Préfète de la Creuse ;**
  - **à Monsieur Jean-Baptiste MOREAU, Député de la Creuse ;**
  - **à Messieurs Jean-Jacques LOZACH et Eric JEANSANNETAS, Sénateurs de la Creuse ;**
  - **à Madame Marie-Hélène AUBERT, Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;**
  - **à Monsieur Martin GUTTON, Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;**
  - **à Monsieur Olivier REYNARD, Directeur Poitou-Limousin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;**
  - **à Monsieur Jérôme ORVAIN, Conseiller Régional et Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.**

**6- AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG DE SAINT-FIEL :  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPF NOUVELLE  
AQUITAINE ET LA COMMUNE DE SAINT-FIEL ET DELEGATION DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN SUR SON PERIMETRE D'INTERVENTION (DELIBERATION  
N°152/18)**

Rapporteur : M. Jean Luc MARTIAL

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a délibéré le 17 décembre 2017 en faveur de la mise en œuvre d'une démarche globale de revitalisation des centres-bourgs de ses communes-membres, qui s'est traduite par la signature d'une convention cadre « Centres Bourgs et foncier commercial en centre ancien » avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

Il est précisé que l'EPF, créé par le décret du 30 juin 2008, n'est pas un aménageur ; il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

## 1. Conventionnement opérationnel avec l'EPF

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, devront permettre de :

- « favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville... et renforcer le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes)... ».

Dans le cadre de la maîtrise foncière en faveur de l'aménagement et du développement de son centre-bourg, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Fiel a délibéré favorablement le 29 mai 2018 pour la mise en œuvre d'une convention opérationnelle tripartite entre l'EPF, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la commune de Saint-Fiel.

Le projet de la commune consiste en l'aménagement d'un secteur de 2,2 hectares, situé à l'entrée sud du bourg et à proximité de la micro-crèche intercommunale, pour construire une nouvelle école, des logements et pour aménager des cheminements doux pour connecter les quartiers ouest du bourg à ces équipements publics.

Le projet de convention, joint en annexe :

- définit les objectifs partagés par les collectivités et l'EPF,
- définit les engagements et obligations des signataires dans la mise en œuvre du dispositif (études, acquisitions, gestion...) visant à maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation d'opérations d'aménagement du centre-ville,
- précise le périmètre opérationnel et les modalités techniques et financières d'intervention de l'EPF et notamment les conditions de revente des biens à la commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

## 2. Délégation du Droit de Prémption Urbain

Parallèlement et depuis le 27 mars 2017, suite au transfert de la compétence en matière d'urbanisme opérationnel, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) en lieu et place de la commune de Saint-Fiel.

Pour rappel et conformément aux articles L 211-1 et suivants, le DPU permet à la collectivité compétente et / ou aux organismes délégataires d'exercer un droit de priorité lors de cessions de biens immobiliers situés dans les périmètres où ce DPU est institué.

Afin de rendre plus efficiente la coopération avec l'EPF sur le centre-bourg de Saint-Fiel, il pourrait être proposé de déléguer cette compétence et son exercice à l'EPF sur son périmètre d'intervention (voir projet de convention).

Cependant, il s'avère d'un point de vue juridique, que le Conseil Communautaire ne peut déléguer un droit qu'il a déjà délégué, par délibération en date du 14 juin 2017, au Président et ce, tant que l'acte de délégation demeure en vigueur.

Aussi convient-il de rapporter (retirer) la délégation du droit de préemption consentie au Président sur le périmètre Fidélien d'intervention de l'EPF.

Enfin, il est précisé que la signature de cette convention opérationnelle et la délégation du DPU témoignent de la volonté commune de l'EPCI et de la commune de conforter son centre-bourg et d'agir pour le maintien et/ou le développement des équipements et services publics dans une logique de densification de l'urbanisation, répondant ainsi aux objectifs du SCOT de l'Agglomération.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 113/17 du 14 juin 2017 concernant l'exercice du droit de préemption urbain ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de valider le projet de convention opérationnelle tripartite, et son périmètre d'intervention, entre l'EPF Nouvelle Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la commune de Saint-Fiel visant à conduire des opérations de maîtrise foncière favorisant l'aménagement d'équipements publics et de logements autour du centre-bourg de Saint-Fiel,
- de rapporter (retirer) la délégation du droit de préemption consentie au Président de la Communauté d'Agglomération sur le périmètre Fidélien d'intervention de l'EPF,
- d'autoriser la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au profit de l'EPF Nouvelle Aquitaine sur son périmètre d'intervention pendant la durée de la convention opérationnelle,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

M. MARTIAL : « Je ne sais pas si le Maire de St-Fiel, François BARNAUD souhaite intervenir. Je pense qu'il a un bon projet. »

M. BARNAUD : « Après une intervention aussi longue, je ne peux pas intervenir davantage. Le projet a été détaillé. Il est vrai que l'emprise foncière (2ha 2), ne doit pas enfermer la construction 'Pôle Enfance' (micro-crèche, LSH et cantine). Bien souvent lorsque l'on a besoin d'agrandir, on est obligé de raser parce que l'on ne peut pas agrandir précisément. Les constructions sont dans un 'mouchoir de poche'. C'est une opération qui va faire du logement, la nouvelle école... et permettre de se retrouver avec du cheminement doux -je dirai même, du cheminement pédagogique, puisque l'on ira jusqu'à l'étang du Chancellier-. »

M. le Président : « Merci. Y a-t-il des questions, demandes de précision ? Ce n'est pas la 1<sup>ère</sup> convention que l'on passe avec une commune, suite à la passation de notre convention cadre. Il y a eu St-Laurent, Guéret, St-Fiel et j'espère qu'il y en aura d'autres. »

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

#### **7- CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE : PROPOSITION DE POURSUITE DE LA MISSION ET PLAN DE FINANCEMENT (DELIBERATION N°153/18)**

Rapporteur : M. Jean-Claude ROUET

Depuis 2010, le territoire de projet, à savoir la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ont porté une Charte Forestière de Territoire.

Elle met en œuvre la multifonctionnalité au niveau des forêts du territoire, c'est-à-dire, satisfaire les demandes adressées à la forêt, souvent de manière contradictoire :

- les besoins en bois des entreprises, les exigences financières des propriétaires,
- les attentes sociales en matière d'activités de loisirs, de cueillette, de pénétration libre dans les parcelles, de pratiques sportives,
- les enjeux environnementaux pour la protection des espaces, des espèces, de la ressource en eau potable (85 % de l'eau du robinet vient de la forêt),
- la préservation des paysages, si chère aux habitants.

Lors du démarrage de l'opération, la mise en œuvre de ce chantier s'est appuyée sur une large concertation qui a permis de bâtir un plan d'actions reconnu et depuis reproduit sur d'autres territoires, en France comme en Europe.

Parmi ces actions exemplaires, il est possible de citer :

- La mise en place d'un mode opératoire pour l'exploitation des bois, véritable outil de dialogue entre les exploitants forestiers et les élus. Ce dispositif est maintenant généralisé sur 800 communes françaises. Il évite les conflits et les dégradations de la voirie.
- Un code de bonne conduite des pratiquants motorisés, qui a largement contribué à améliorer les relations entre les motards, les quads et les autres usagers de la forêt.
- La réhabilitation de sites forestiers à fort potentiel d'accueil du public, comme le Puy des 3 Cornes à Saint-Vaury, l'arboretum de Chabrières et le sentier découverte de Chabrières.
- La mise en place de regroupements de chantiers sur le bois de Chardet, en vue de la pérennité des bois, et de leur bonne gestion.
- Un partenariat avec les radios locales, débouchant sur des chroniques radios hebdomadaires ou des émissions thématiques (170 émissions téléchargeables sur notre site Internet).
- La réalisation de nombreux films pédagogiques pour découvrir les techniques forestières et sensibiliser les plus jeunes. La mise en œuvre d'outils pédagogiques pour les enseignants. Le tout, également téléchargeable.
- La mise en œuvre d'un suivi de la qualité de l'eau brute sur les massifs forestiers des Monts de Guéret.
- La mise en place d'un programme d'éducation à la forêt à destination des scolaires, avec chaque année plus de 30 classes concernées, représentant près de 1 000 élèves.
- Un programme de formations des élus aux thématiques forestières.

La prestation d'animation a été confiée à l'ONF, après une procédure de marché public, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2018.

Le suivi de la Charte Forestière de Territoire est assuré d'une part, par un Comité Technique, rassemblant les opérateurs techniques du territoire (CRPF, ONF, SEFSIL, ADELI, Conseil Régional, etc.) et d'autre part, par un Comité de Pilotage rassemblant les élus de deux intercommunalités.

Lors de sa séance du 21 juin 2018, le Comité de Pilotage a acté le rapport d'activité de l'année 2018 et le rapport global de la période.

Au cours de cette séance, le Comité de Pilotage a également débattu de l'opportunité de poursuite de cette opération. A l'issue des débats, le Comité de Pilotage propose aux Conseil Communautaires des deux EPCI, la reconduite de la Charte Forestière de Territoire :

- sur le territoire de projet constitué des deux intercommunalités ;
- en prestation de service externe ;
- du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2020,  
*(nous avons choisie la date du 31/12/20, parce que vous le savez, il doit y avoir des élections municipales en 2020 et nous n'avons pas voulu augurer les décisions de nos collègues qui seront en poste à ce moment-là) ;*
- sur un volume d'animation de 0,8 équivalent temps plein (ETP), compte tenu du volume d'actions à mettre en œuvre, ci-après détaillé ;
- sur les pistes d'actions suivantes :
  - Mode opératoire pour l'exploitation des bois,
  - L'étude des massifs forestiers, (association syndicale libre de gestion forestière),
  - le soutien aux élus sur les problématiques forestières,
  - le développement touristique dans les massifs,
  - l'accessibilité des sites (tourisme et handicap),
  - l'eau potable forestière (labélisation),
  - l'éducation à l'environnement,
  - la valorisation des bois locaux.

L'action Charte Forestière de Territoire a fait l'objet d'une inscription dans le Contrat de Dynamisation et de Cohésion du Territoire de Projet, approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine, lors de la séance plénière des 25 et 26 juin 2018.

A ce titre, l'action est financée sur la base de 0,5 ETP, et de façon dégressive sur les trois années opérationnelles : 30 % la première année, 20 % la deuxième et 10 % la dernière.

Le FEADER sera également sollicité sur la mesure « 1671 - coopération dans le développement rural forestier ». Dans ce cadre, un financement complémentaire de 50,4 % plafonné à 40 000 € de dépenses annuelles peut être attendu. La demande pourra être effectuée sur un volume d'animation de 0,8 ETP.

Le financement de cette opération est détaillé dans le tableau suivant :

Dépenses		Recettes	
Prestation de services suite à un marché de prestation - coût annuel estimé à 55 000 € TTC - durée : 28 mois	128 333,33 €	Région Nouvelle-Aquitaine	11 000,00 € (8,57%)
		FEADER (mesure 1671)	48 719,66 € (37,96%)
		Total financements public	59 719,66 € (46,53%)
		Autofinancement maître d'ouvrage	68 613,67 € (53,47%)
TOTAL DÉPENSES	128 333,33 €	TOTAL RECETTES	128 333,33 €

Il est à noter que la part d'autofinancement (68 613,67 €) est partagée entre les deux intercommunalités au prorata de la population, en application de la convention d'entente intercommunale signée entre les deux intercommunalités, en date du 5 décembre 2014 :

Autofinancement du Maître d'ouvrage	68 613,67 €
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (77,96%)	53 487,94 €
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche (22,04%)	15 125,73 €

Enfin, et compte tenu du programme d'actions proposé, notamment en termes de compensation carbone, il sera recherché des compensations financières liées au stockage de carbone, notamment auprès des Certificats d'Économie d'Énergie.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la reconduite de la Charte Forestière de Territoire, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2020, sur le territoire de projet,
- d'affecter un temps de mission à hauteur de 0,8 Équivalent Temps Plein,
- d'externaliser cette mission à un prestataire extérieur, via un marché de prestation de service,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté,
- de reconduire le Comité de Pilotage en place pour le suivi de cette opération,

*« Je vous dis tout de suite que je ne lirai pas la phrase qui suit, (de reconduire le mandat de M. Jean-Claude ROUET, comme élu référent de la Charte Forestière de Territoire), parce que je considère qu'il ne m'appartient pas de*

*demander mon renouvellement en tant qu'élu référent de la charte forestière ; il peut y avoir des collègues qui seraient intéressés et je serai tout à fait prêt à passer le flambeau si besoin. »*

- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à la demande de financement,
- 
- d'autoriser M. le Prédisent à signer tout document relatif à la procédure de marché public,
- 
- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif au bon déroulé de cette action.

*M. le Président : « Merci M. ROUET, pour cette présentation exhaustive. J'en profite de même, pour vous remercier et vous féliciter pour le travail effectué, parce que, effectivement, nous avons des retours très positifs. Je rappelle que cette charte forestière n'était pas éligible au contrat de territoire de la Région Nouvelle Aquitaine. En tout cas, ce n'était pas forcément, une des actions qu'elle retenait. Mais vu la qualité du travail qui a été effectué sur notre territoire et que M. ROUET a d'ailleurs présenté ailleurs sur d'autres territoires, -travail reconnu comme étant exemplaire-, la Région Nouvelle Aquitaine a inscrit cette opération dans notre Contrat de Territoire et se pose la question de savoir si cela ne peut pas se renouveler ailleurs, tellement ce travail est vraiment vertueux. Encore merci pour la qualité de ce travail, et c'est la raison pour laquelle je vais lire la phrase : 'reconduire le mandat de M. Jean-Claude ROUET, dans ses fonctions qu'il a très bien exercées', je ne vois pas pourquoi on changerait une équipe qui gagne ! »*

*M. PONSARD : « C'est pour cela qu'il a eu 1 euro de plus ! »*

*M. le Président : « Sans-doute. En tous les cas, merci encore. Je mets aux voix. »*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

#### **8- PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HLL DU CAMPING DE LA CHAPELLE TAILLEFERT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET L'AAPPMA DE GUERET (DELIBERATION N°154/18)**

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est propriétaire du HLL n°6 d'une surface de 35 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section ZE n°175 sur le camping de La Chapelle-Taillefert.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'animations de pêche sur le site de la Gartempe, l'association AAPPMA de Guéret a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour la mise à disposition dudit HLL. Celui-ci serait ainsi utilisé pour l'accueil des pêcheurs, en présence d'un représentant de l'AAPPMA de Guéret et pour la mise en place d'ateliers de montage de mouche.

Ces animations contribueraient ainsi à développer la notoriété de la Station Sports Nature des Monts de Guéret et celle de son territoire, en favorisant le

développement d'une activité économique et touristique autour de la pêche, notamment la pêche à la mouche.

La convention serait conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Le bien serait consenti à titre gratuit à l'AAPPMA de Guéret, étant entendu que l'association prendrait à sa charge les frais d'électricité.

Le projet de convention à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'AAPPMA est joint en annexe de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver la convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'association AAPPMA de la Creuse, du HLL n°6 d'une surface de 35 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section ZE n°175 sur le camping de La Chapelle-Taillefert,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir et toutes pièces afférent au présent dossier.**

M. le Président : « Merci. Nous avons à présent une délibération qui concerne les ressources humaines, délibération pour laquelle je vais demander à Guillaume SURLEAU s'il veut bien sortir, parce que cela le concerne. Je laisse la parole à Mme HIPPOLYTE. »

## **9- RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Mme Dominique HIPPOLYTE

### 9-1- MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET (DELIBERATION N°155/18)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,  
Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002, relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,  
Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003,  
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service, au Directeur Général des Services détaché sur emploi fonctionnel d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ce véhicule de fonction peut être mis à disposition permanente et exclusive, pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié, d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente. Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule, chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature « véhicule » :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par lui, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur et s'exerce pour l'année civile.

#### **Véhicule acheté :**

L'évaluation incorpore :

- l'amortissement de l'achat du véhicule TTC sur 5 ans (soit 20 % par an du prix public d'achat),
- l'assurance et les frais d'entretien,
- le cas échéant, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur.

Si le véhicule a plus de 5 ans, le pourcentage de l'amortissement à retenir est de 10 % par an.

Cette évaluation doit être calculée en proratisant le nombre de kilomètres parcourus pour l'usage personnel, par le nombre de kilomètres total parcouru par le véhicule mis à disposition de façon permanente.

Lorsque l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées, l'avantage résultant de l'usage privé est effectué forfaitairement suivant les règles ci-dessous :

	Véhicule acheté	
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Forfait Annuel <i>L'employeur ne prend pas en charge le carburant</i>	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Forfait annuel <i>L'employeur prend en charge le carburant</i>	9% du coût d'achat plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles Ou 12 % du coût d'achat	6% du coût d'achat plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles Ou 9 % du coût d'achat

#### **Véhicule loué ou en location avec option d'achat :**

L'évaluation réelle incorpore :

- le coût global de la location,
- l'assurance et les frais d'entretien,
- le cas échéant, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur.

Cette évaluation est proratisée à partir des factures prouvant le nombre de kilomètres parcourus pour l'usage personnel et le nombre de kilomètres total parcouru par le véhicule mis à disposition de façon permanente.

Lorsque l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées, l'avantage résultant de l'usage privé est effectué forfaitairement suivant les règles ci-dessous

	Véhicule en location ou en location avec option d'achat
Forfait Annuel <i>L'employeur ne prend pas en charge le carburant</i>	30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance)
Forfait annuel <i>L'employeur prend en charge le carburant</i>	30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance) plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles Ou 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)

L'agent attributaire d'un véhicule de fonction devra consigner l'ensemble de ses déplacements dans un carnet de bord et permettre la distinction entre les déplacements professionnels et les déplacements privés.

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien d'un véhicule de fonction est pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Il s'agit notamment de l'entretien, des réparations et de l'assurance du véhicule.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité, tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent, ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Le bénéficiaire d'un véhicule de fonction autorisé à l'utiliser à usage privatif doit souscrire une assurance complémentaire pour ses déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret seront fixées par arrêté (autorisation des déplacements privés, détermination éventuelle d'un périmètre géographique, etc.).

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modalités d'attribution et d'usage d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret telles que présentées ci-dessus.
- d'autoriser M. le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

*M. le Président : « Il s'agit mes chers collègues, des discussions que nous avons eues à l'occasion du recrutement de notre nouveau Directeur Général des Services. Cela faisait partie de ces éléments. Vous savez que ce n'est pas toujours facile de recruter des cadres sur notre territoire. Cadres, dont on estime effectivement la qualité. Cela fait ainsi parfois partie des éléments d'attractivité. Cette délibération, nous ne l'avons pas passée plus tôt, par rapport à ce recrutement, tout simplement parce que nous n'étions pas prêts. Aussi, il s'agit maintenant de régulariser cette situation conforme au recrutement qui avait été fait pour M. SURLEAU ; ce n'est pas nouveau dans la Collectivité, cela existait déjà avant, pour une personne qui disposait déjà*

d'un véhicule de fonction. Nous nous inscrivons dans la continuité, par rapport à ce poste-là. »

M. GIPOULOU : « Sur ce dossier, évidemment il s'agit d'une disposition qui est tout à fait légale, vous le dites, cela fait partie de la discussion pour le recrutement d'un DGS, et c'est quelque chose qui appartient à l'exécutif. Simplement, si cela s'inscrit dans une continuité, pour autant ce qui ne l'est pas, c'est bien l'état de nos finances, que nous avons régulièrement vues en situation de 'tension'. La question que nous nous sommes posée en voyant cette mesure est, qu'à un moment, ne pourrait-on pas plutôt 'basculer' sur un véhicule de service qui puisse même éventuellement réservé à la Direction, être aussi réservé aux activités d'un pôle, plutôt que d'avoir un véhicule de fonction ? Par rapport à ce dossier, —encore une fois je ne reviens pas sur les éléments de négociation, ni sur le règlement : on est bien sûr dans le droit, il n'y a pas de problème— mon intervention porte juste sur l'opportunité économique, c'est cela ma question. Et derrière, la différence entre le véhicule de service qui serait uniquement consacré aux besoins de l'Agglo, par rapport au véhicule de fonction qui lui, comme tout véhicule de fonction attribué au public, aurait également une fonction privée : c'est un véhicule mis à disposition pendant le temps qu'il exerce sa fonction. »

M. le Président : « Je crois que la délibération et la loi sont très claires. Il aura à le déclarer dans ses impôts, comme étant un avantage en nature. Effectivement, tout est en règle. Je rejoins ce que vous dites par rapport à la santé des finances des collectivités en général et des véhicules de service. Il n'y a pas d'astreinte dans notre collectivité. Cela n'existe pas. Il y a d'autres personnes qui peuvent être appelées à intervenir à n'importe quel moment de la journée, ou de la nuit, ou du weekend ; elles ont un véhicule de service. Il y a deux personnes (je pourrai vous donner leur nom après) s'il y a un problème au Parc, des problèmes techniques sur les réseaux, on les appelle. Donc, deux personnes en plus du DGS, qui a travers ce véhicule de fonction, s'engage aussi à revenir le weekend, etc., s'il y a besoin. En fait, il s'avère que la discussion n'a pas lieu sur un véhicule de service, mais sur un véhicule de fonction. C'est l'accord qui a été fait, en sachant qu'effectivement, la demande peut parfois être faite sur le régime indemnitaire, d'aller beaucoup plus haut, beaucoup plus loin ; cela coûte de toute façon à la Collectivité, quand elle veut recruter un cadre dont elle pense qu'il sera le meilleur pour faire le travail qu'elle lui demande. Il y a des moments de discussion à un moment donné, de négociations, et puis après, il y a des choses qui sont tranchées, toujours dans l'intérêt de la Collectivité, mais aussi dans l'intérêt que la Collectivité a, de recruter quelqu'un dont on pense qu'il est le meilleur pour ce poste, au moment où on le recrute. Je rejoins votre intervention, mais après, ce n'est pas la discussion que nous avons ce soir. Cela aurait pu être autre chose : un régime indemnitaire démesuré... c'est cela qui a été choisi. »

M. BARNAUD : « Je voulais essentiellement parler concret. C'est quelque chose que je connais, en tant qu'ancien DG. Il est inconcevable de ne pas avoir une voiture de fonction. C'est dans le qualitatif de la fonction en elle-même. Ce qu'on demande à un DG, c'est une réactivité. Financièrement, faites le calcul. Moi je l'avais fait en tant que DG ; il y a 3 solutions : 1<sup>ère</sup> solution : une voiture de location, 2<sup>ème</sup> solution : prendre son véhicule personnel, 3<sup>ème</sup> solution : la voiture de fonction. Eh bien, faites le calcul, la solution qui coûte le moins cher, c'est le véhicule de fonction. Je crois que c'est tout à fait respectable par rapport à nos finances ; encore une fois, on peut demander à un DG —et on est sûr qu'on pourra le lui demander— une certaine réactivité, si par contre avant de partir, il faut qu'il téléphone à la secrétaire pour savoir si tous les véhicules sont disponibles ou non, ce n'est pas la peine... Ce n'est pas envisageable. »

M. le Président : « Merci M. BARNAUD, pour cette précision assez réaliste. En plus, c'est quelque chose de visible. Là, tout le monde le voit, rien n'est caché, par rapport à des primes, ou parfois vous en avez –y compris dans l'Education Nationale- que l'on touche en fonction de ce que l'on peut gérer, qui sont totalement invisibles et parfois, c'est bien plus important en termes d'avantages. Là au moins, tout est clair. Je mets aux voix. »

**Considérant les éléments présentés ci-dessus, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des voix, MM. GIPOULOU, DHERON et Mme LEMAIGRE déclarant voter contre, et Mme BOURDIER déclarant vouloir s'abstenir, décident :**

- **d'approuver les modalités d'attribution et d'usage d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret telles que présentées ci-dessus.**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.**

9-2- CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU POLE PETITE ENFANCE (DELIBERATION N°156/18)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifié par l'article 44 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par délibération du 2 juin 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un poste d'Adjoint d'Animation au Pôle Petite Enfance de la collectivité. L'agent concerné est lauréat du concours **d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe**.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il est proposé de valoriser cette obtention au concours et par conséquent, de créer un poste **d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe** au Pôle Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération. En contrepartie, le poste d'Adjoint d'Animation pourra être supprimé, conformément à l'avis favorable du Comité Technique, en date du 10 juillet courant.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation occupé par l'agent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,**
- **de créer un poste permanent d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,**
- **d'autoriser M. le Président à nommer l'agent sur ce poste à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,**

- **de préciser que l'agent sera rémunéré sur la base du grade d'Auxiliaire de Puériculture et pourra prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à son nouveau grade,**
- **de préciser que les crédits suffisants sont prévus au chapitre 012 du budget principal concerné,**
- **d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

### 9-3- SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL (DELIBERATION N°157/18)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifié par l'article 44 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015, les fonctions de Directeur Général des Services étaient assurées par un agent contractuel en CDI, recruté sur un emploi afférent au grade d'attaché principal, auquel avaient été rattachées les fonctions de Directeur Général qui avait été créé par délibération du 11 décembre 2014.

Face à l'évolution croissante des compétences qui lui sont transférées et afin d'améliorer le fonctionnement des services, la Communauté d'Agglomération a décidé de réorganiser son mode de gouvernance en créant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, par délibération en date du 9 novembre 2017, ayant vocation à être pourvu par un agent titulaire par la voie du détachement, qui est la position statutaire dédiée pour occuper ce type d'emplois.

La création de l'emploi fonctionnel impactait nécessairement l'emploi d'attaché principal sus évoqué, puisque les fonctions rattachées à cet emploi étaient précisément celles liées à la Direction Générale des Services. Dans la mesure où il ne peut y avoir, par définition, deux directeurs généraux des services, cet emploi a donc vocation à être supprimé.

L'agent qui occupait cet emploi a fait l'objet, pour l'ensemble de ces motifs, d'une procédure de licenciement dans l'intérêt du service, qui n'est devenue effective que lorsque l'agent a décliné l'offre de reclassement qui lui a été proposée sur un emploi afférent au grade d'attaché principal.

Le nouveau Directeur Général des Services ayant pris ses fonctions par voie de détachement depuis le 16 avril 2018 et l'agent contractuel en CDI, ne faisant à ce jour, plus partie des effectifs de la collectivité, il convient de supprimer le poste d'Attaché Principal dont l'existence n'est plus justifiée.

Le Comité Technique du 10 juillet 2018 a été consulté préalablement sur cette suppression de poste et a donné un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **de supprimer le poste d'Attaché Principal, visé précédemment à compter du 15 juillet 2018,**

- **d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

*M. le Président : « Nous avons terminé ce Conseil Communautaire. Juste vous rappeler que samedi 14 juillet à 10h00, nous inaugurerons la Tyrolienne. Tous ceux qui veulent venir auront un tour gratuit. Venez essayer. On partira de Jouillat pour aller sur Anzême et on reviendra à Jouillat. C'est donc le 14 juillet à 10h00. En attendant profitez bien des vacances et des festivités d'été et à bientôt. Merci. »*

Séance levée à 18h50.